

CH_VB 2005-1696 5973 vom 25. Oktober 2005

Bundesverwaltung, 2005-10-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-1696_5973_

FR: CH_VB 2005-1696 5973 du 25 octobre 2005

IT: CH_VB 2005-1696 5973 del 25 ottobre 2005

Erwägungen

E. 1

La Confédération et les cantons assument en commun le financement de la mensuration officielle.

E. 2

Les coûts de la mise à jour de la mensuration officielle sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui en est à l'origine, pour autant que cette personne ou cette autorité soit identifiable.

E. 3

Les cantons supportent les coûts qui ne sont couverts ni par des contributions globales de la Confédération ni par des émoluments. Ils peuvent désigner les participants à ces coûts résiduels.

E. 4

Abornement: Abornement des limites politiques et des limites de la propriété pour les régions agricoles et les régions forestières situées dans la région de montagne et la région d'estivage selon le cadastre de la production agricole (zone III), dans la mesure où le canton prend à sa charge une partie appropriée des frais: 25 %.

E. 5

RS 700 (art. 15)

E. 6

RS 912.1 (art. 1, al. 4)

E. 7

RS 912.1 (art. 1, al. 2 et 3)

Financement de la mensuration officielle. O de l'AF 5976 5. Mesures prises par suite de phénomènes naturels: Lorsque, par suite de phénomènes naturels, des mesures sont prises et qu'elles équivalent à un premier relevé, les taux prévus pour le premier relevé et l'abornement s'appliquent par analogie. 6. Adaptations particulières et mise à jour périodique: a. pour les adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé, à condition que le canton prouve que le financement des coûts à sa charge selon l'art. 1, al. 3, est assuré: 60 %; b. pour les frais inhérents à la mise à jour périodique qui ne sont pas à la charge de la personne qui a occasionné la mise à jour, à condition que le canton prouve que le financement des coûts à sa charge selon l'art. 1, al. 3, est assuré: 60 %.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.10.2005 Date Data Seite 5973-5976 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 010 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.